

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA PECHE**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE DE CREATION D'UNE RESERVE BIOLOGIQUE DOMANIALE  
INTEGRALE ET DIRIGEE**

Département de Savoie et de Haute-Savoie  
Forêt domaniale de la Combe d'Ire

**Le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche**

**La Ministre de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement**

VU les articles L. 133-1, R. 133-1, R. 133-1-1 et R. 133-2 du code forestier,  
VU la convention générale concernant les réserves domaniales en date du 3 février 1981,  
VU l'instruction ONF sur les réserves biologiques dirigées et les séries d'intérêt écologique particulier n° 95-T-32 du 10 mai 1995,  
VU l'arrêté ministériel en date du 15 juin 1998 modifiant l'aménagement de la forêt domaniale de la Combe d'Ire (Savoie et Haute-Savoie),  
VU l'arrêté du 6 janvier 1995 relatif à la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges,  
VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 24 juin 1998,  
SUR proposition du Directeur général de l'Office national des forêts,

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé la réserve biologique domaniale, intégrale et dirigée, de la Combe d'Ire, délimitée selon le plan au 1/25 000<sup>ème</sup> et l'état des superficies ci-joints en annexe, d'une superficie de 116,42 ha, en forêt domaniale de la Combe d'Ire (Savoie et Haute-Savoie), parcelles forestières 12 à 16.

**Article 2**

La réserve biologique a pour objectif :

- la protection intégrale et le suivi scientifique de l'évolution naturelle du milieu forestier subnaturel sur 77,42 ha (parcelles 12p, 13, 14, 15p et 16p) ;
- la protection des éléments remarquables de la flore et de la faune et la conservation des habitats naturels associés à la forêt sur le reste de la réserve (pelouses, prairies, etc.), soit 39,00 ha (parcelles 12p, 15p et 16p).

### Article 3

Les actions de gestion conservatoire seront principalement les suivantes :

- réserve biologique intégrale : toute intervention humaine susceptible de modifier la composition ou la structure des habitats forestiers est proscrite ;
- réserve biologique dirigée : seuls les travaux de génie écologique reconnus nécessaires au maintien des éléments naturels remarquables seront effectués.

### Article 4

Le Comité scientifique consultatif de la réserve biologique sera mis en place avant le 30 juin 1999.

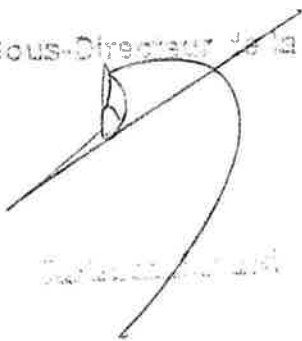
### Article 5

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 78

Pour le Ministre de l'agriculture  
et de la pêche,

Le Sous-Directeur de la forêt



Pour la Ministre de l'aménagement  
du territoire et de l'environnement,

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice de la Nature et des paysages

Marie-Odile GUTH